

Maîtrise universitaire en politique et management publics Master of Arts (MA) in Public Management and Policy

Règlement d'études du 24 juin 2010 modifié le 15 septembre 2014

Chapitre I : Objet

Dispositions générales

Art. 1

¹Les Universités de Berne, Lausanne et de la Suisse italienne (ci-après « les Institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en politique et management publics (Master of Arts (MA) in Public Management and Policy), nommée ci-après « Master PMP » conformément à la convention PMP relative à la création d'un master et à la coordination de la formation doctorale en administration publique.

²Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont :

- a La Faculté de droit et la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Berne
- b La Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne
- c La Faculté des sciences économiques et la Faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne
- d *abrogé*

Objectif

Art. 2

¹Le Master PMP est un master au sens de la déclaration de Bologne, conformément aux « Directives de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne » et aux « Commentaires des directives de Bologne » du 4 décembre 2003 de la Conférence universitaire suisse. Cette formation est offerte dans les trois principales régions linguistiques de la Suisse, à savoir la Suisse allemande, la Suisse romande et la Suisse italienne.

²Le Master PMP est un master en administration publique dont les objectifs sont une formation interdisciplinaire, une approche multiculturelle, ainsi qu'une orientation à la fois académique et professionnelle. Tant les enseignements que la pédagogie doivent valoriser ces objectifs.

³Les disciplines de référence de cette formation interdisciplinaire du Master PMP sont la science politique, l'économie publique, le droit public, le management et la communication des organisations publiques.

Gestion et organisation

Art. 3

¹Le programme d'études est placé sous la responsabilité :

- a du Conseil scientifique;
- b de la Conférence des doyens ;
- c d'un ou de plusieurs délégués au Master PMP sur chaque site.

²Le Conseil scientifique et la Conférence des doyens peuvent déléguer les tâches de conduite, de contrôle et d'administration du programme de master à un ou plusieurs partenaires.

Conseil scientifique

Art. 4

¹Les délégués au Master PMP constituent le Conseil scientifique. Chaque Institution partenaire ne dispose cependant que d'une voix dans le Conseil scientifique.

²Le Conseil scientifique désigne en son sein un président. Pour le reste, il s'organise lui-même.

³Le Conseil scientifique a notamment les tâches suivantes:

- a* coordonner le plan d'études;
- b* veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation;
- c* assumer la promotion générale du programme;
- d* favoriser une collaboration efficace des partenaires;
- e* assumer toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Délégués et représentants

Art 5

¹Chaque Institution partenaire nomme un ou plusieurs délégués.

²Le ou les délégués s'organisent librement sur chaque site en fonction des règles et usages en vigueur. Cependant un délégué responsable doit être désigné pour chaque Institution partenaire.

³Les étudiants et le corps intermédiaire de chaque Institution partenaire peuvent désigner chacun un représentant. Les représentants interagissent avec le ou les délégués conformément aux règles et usages en vigueur sur les sites.

⁴Le ou les délégués au Master PMP ont notamment les tâches suivantes :

- a* élaborer une proposition de plan d'études partiel;
- b* élaborer les programmes détaillés pour chaque semestre;
- c* veiller à une bonne coordination des enseignements à l'intérieur de l'Institution partenaire;
- d* superviser le contrôle des connaissances;
- e* superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de stage ou de recherche;
- f* assumer la promotion du programme dans l'Institution partenaire;
- g* préavisier, à l'intention de la Conférence des doyens, l'admission des candidats et des équivalences;
- h* informer le Conseil scientifique des admissions prononcées.

Conférence des doyens

Art. 6

¹Chaque Institution partenaire instaure une Conférence des doyens comprenant les doyens des Facultés partenaires. Les Conférences des doyens des Institutions partenaires se coordonnent.

² *abrogé*

³La Conférence des doyens a notamment les tâches suivantes :

- a* soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes. Le service responsable de l'université auprès de laquelle la demande d'immatriculation est déposée prend la décision définitive;
- b* tenir à jour les dossiers des étudiants;
- c* décider de l'échec définitif des étudiants et de leur élimination du cursus;
- d* décider de l'octroi de congés demandés par les étudiants;
- e* préavisier l'octroi du titre de master et organiser la délivrance des diplômes.
- f* se prononcer sur les demandes d'équivalence

⁴Chaque Institution partenaire s'organise selon les règles qui lui sont propres et la Conférence des doyens peut déléguer des tâches au doyen d'une Faculté partenaire du Master PMP.

⁵ *abrogé*

Chapitre II : Admission

Immatriculation et admission

Art. 7

¹Peuvent être admis au Master PMP les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de la Haute Ecole dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une Haute Ecole universitaire suisse, en administration publique ou dans la/les branches d'études (CRUS) économie politique, gestion d'entreprise, sciences politiques, sociologie, droit ou sciences des médias et de la communication, ou d'un titre universitaire jugé équivalent.

²Si l'étudiant est en possession d'un bachelor universitaire suisse ou d'un titre universitaire jugé équivalent rattaché à une branche d'études (CRUS) proche de celles mentionnées à l'alinéa 1, le délégué au Master PMP peut préavisier l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 18 crédits ECTS.

³Si l'étudiant est en possession d'un bachelor universitaire rattaché à une autre branche d'études ou d'un bachelor universitaire considéré comme non équivalent, le délégué au Master PMP peut préavisier l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un programme d'études de mise à niveau préalable qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

⁴Si l'étudiant est en possession d'un bachelor d'une Haute école spécialisée en administration publique ou d'une branche mentionnée à l'alinéa 1, le délégué au Master PMP peut préavisier l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable de 60 crédits ECTS. En règle générale, ces étudiants suivent une année d'un programme de bachelor d'une des branches mentionnées à l'alinéa 1.

⁵Le programme de mise à niveau préalable est un programme distinct dont les conditions de réussite dépendent de la Faculté dans laquelle il est suivi. Il ne compte pas dans le nombre de semestres de suivi du Master PMP (art. 11). Il fait l'objet d'un procès-verbal spécifique mais ne conduit à aucun grade et ne donne lieu à aucune équivalence.

⁶L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'Institution partenaire où l'étudiant s'immatricule sur préavis du délégué au Master PMP et sur proposition de la Conférence des doyens.

Conditions additionnelles

Art. 8

abrogé

Immatriculation et droits d'inscription

Art. 9

¹Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du programme auprès de l'Institution partenaire dans laquelle la formation interdisciplinaire de base est dispensée.

²Si une Institution partenaire comprend plusieurs Facultés partenaires, le président de la Conférence des doyens désigne la faculté dans laquelle le candidat sera inscrit.

³Le candidat s'acquitte des taxes d'inscription et d'immatriculation propres à l'Institution partenaire dans laquelle il est immatriculé.

Equivalences

Art. 10

¹Un étudiant ayant antérieurement obtenu des crédits ECTS dans une formation de master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master PMP peut obtenir des équivalences.

²Des équivalences peuvent être obtenues pour des enseignements spécifiques du Master PMP prévus dans le plan d'études.

³La conférence des Doyens statue sur les demandes d'équivalences qui contiendront au minimum l'attestation de l'obtention des crédits ECTS dans une institution universitaire et des documents attestant du suivi des thèmes traités dans l'enseignement pour lequel l'équivalence est demandée.

⁴Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master PMP doivent être acquis dans le cadre du programme d'études. Les notes obtenues pour des crédits ECTS reconnus comme équivalents ne sont pas reprises et n'entrent par conséquent pas dans le calcul de la moyenne.

⁵Les étudiants qui auraient déjà suivi un enseignement dispensé dans le cadre de la formation interdisciplinaire de base peuvent choisir un autre enseignement en remplacement.

Chapitre III : Durée des études et crédits ECTS

Programmes d'études

Art. 11

¹Pour l'obtention du Master PMP, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres en principe. La durée des études de master est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne un échec définitif et l'exclusion du Master PMP. Le temps consacré à un programme de mise à niveau pré-requis ne compte pas dans les 6 semestres.

²Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, la Conférence des doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

³Les dispositions spécifiques à chaque Institution partenaire concernant le suivi des formations à temps partiel sont réservées.

Congé

Art. 12

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la Conférence des doyens. Les règles en vigueur dans les Institutions partenaires dans lesquelles sont immatriculés les étudiants sont appliquées.

Plan d'études

Art. 13

¹Le plan d'études est constitué des plans d'études partiels de chaque Institution partenaire.

²Ils mentionnent les branches, les enseignements, les objectifs de formation, les thèmes traités, les orientations et les types de mémoires du Master PMP. Ils tiennent compte des spécificités de chaque Institution partenaire notamment en ce qui concerne les orientations.

³Ils précisent sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode et les langues d'évaluation ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.

⁴Ils précisent également la durée et les modalités du mémoire et du stage éventuel. Ils peuvent limiter l'accès à l'un ou à l'autre type de mémoire (mémoire avec ou sans stage).

Organisation des études

Art. 14

¹Le programme comprend sur deux semestres une formation interdisciplinaire de base correspondant à 60 crédits ECTS et sur deux autres semestres une orientation dans un des domaines spécifiques proposés, correspondant à 60 crédits ECTS dont 30 consacrés à un mémoire. Un stage peut être réalisé dans le cadre du travail de mémoire.

²Les enseignements sont dispensés dans les Institutions partenaires. De manière exceptionnelle toutefois, les partenaires peuvent proposer des enseignements qui sont dispensés dans d'autres Hautes écoles universitaires.

³Les étudiants accomplissent la formation interdisciplinaire de base à Lausanne, à Berne ou à Lugano. Ils choisissent pour les 3^{ème} et 4^{ème} semestres une orientation parmi celles proposées par les partenaires dans le plan d'études. Les étudiants ne peuvent pas changer plus d'une fois l'orientation choisie.

⁴Les partenaires proposent seul ou à plusieurs une ou plusieurs orientations qu'ils offrent dans leur Haute Ecole. Sur proposition du Conseil scientifique, d'autres orientations peuvent être proposées dans des Universités suisses ou étrangères.

⁵Un nombre minimum de 18 crédits ECTS doit être obtenu dans l'orientation. Les autres crédits ECTS peuvent être obtenus dans des enseignements librement choisis. Les partenaires fixent pour chaque orientation les enseignements obligatoires ainsi que la liste des enseignements à option. Les orientations sont décrites et les enseignements correspondants sont indiqués dans le plan d'étude. Les partenaires valident le suivi d'une orientation.

⁶Les étudiants doivent acquérir 20 crédits ECTS dont les évaluations devront être présentées individuellement dans une autre langue nationale que celle du site de la première année.

⁷Une dérogation à l'al. 6 peut être accordée par le délégué si

- a* L'étudiant a obtenu un diplôme (maturité fédérale ou bachelor ou titre équivalent) dans une autre langue nationale que celle du site d'immatriculation
- b* Les enseignements suivis dans l'orientation sont donnés en anglais, auquel cas les évaluations peuvent être passées en anglais
- c* L'étudiant est titulaire d'un bachelor d'un autre pays que la Suisse et les 20 crédits ECTS peuvent aussi être obtenus en anglais.

Chapitre IV : Généralités

Contrôle des connaissances

Art. 15

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études. Plusieurs enseignements peuvent faire l'objet d'un examen intégré. Chaque partenaire fixe les modalités d'inscription et les dates des évaluations.

²L'évaluation se fait sous la forme de travaux de séminaire et/ou d'examens écrits ou oraux.

³Les évaluations peuvent être passées dans au moins deux langues proposées par l'enseignant entre l'allemand, le français, l'italien et l'anglais. Les questions d'examen seront cependant formulées dans la langue de l'enseignement.

⁴Les examens ont lieu en principe, au plus tard à la fin du semestre qui suit le semestre durant lequel l'enseignement a été donné. Les étudiants sont tenus de se présenter à cette session.

⁵En principe au moins une session de rattrapage doit être organisée dans un délai de 12 mois suivant la première session pour les étudiants ayant échoué ou ayant été absents pour de justes motifs à la première session. La matière d'examen porte cependant sur le dernier enseignement donné.

⁶Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la meilleure note étant 6. Les fractions au $\frac{1}{4}$ de point sont admises. La note prévue par l'université qui dispense l'enseignement est attribuée en cas d'absence non justifiée aux examens, pour les plagiats et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude.

⁷Pour les Institutions partenaires ayant une autre échelle des notes, une échelle comparative est indiquée dans le plan d'études.

⁸Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par la Conférence des doyens.

Inscription, retrait et défaut aux examens

Art. 16

¹Les modalités et les délais d'inscription ainsi que les conditions de retrait aux examens du Master PMP sont fixés par les Institutions partenaires dans lesquelles les enseignements sont dispensés.

²Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note prévue par l'Institution partenaire à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du délégué au Master PMP et du doyen de la faculté d'inscription. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être remis dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

³Le plagiat ainsi que toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note prévue par l'Institution partenaire à toutes les évaluations concernées et, dans les cas graves, l'échec définitif au Master PMP. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans la Haute Ecole d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

Conditions de réussite des évaluations

Art. 17

¹Une évaluation est considérée comme réussie si la note obtenue est au minimum égale à 4. Une évaluation réussie ne peut pas être répétée.

²Pour chaque évaluation dont la note est inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative.

Condition d'acquisition des crédits

Art. 18

¹Les 60 crédits ECTS de la formation interdisciplinaire de base sont séparés en 5 modules comprenant 9 à 15 crédits chacun :

- a* un module de science politique
- b* un module d'économie publique
- c* un module d'administration et de management des organisations publiques
- d* un module de droit public
- e* un module regroupant les séminaires interdisciplinaires et les méthodes de recherche.

²Les crédits ECTS de l'orientation suivie durant la deuxième année sont regroupés dans un seul module (30 ECTS).

³Un module est considéré comme réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement qui est égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note acquise inférieure à 4 pour les modules de la première année ou deux notes acquises inférieures à 4 pour le module de la deuxième année. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les crédits ECTS liés au module.

Chapitre V : Mémoire

Travail de mémoire

Art. 19

¹Pour la rédaction d'un mémoire selon l'art. 14, al. 1, les étudiants doivent proposer un sujet qui doit être approuvé par un professeur du Master PMP ou par un autre enseignant, agréé par le délégué au Master PMP (enseignant responsable).

²Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de la formation interdisciplinaire de base sont autorisés à déposer leur mémoire.

³Le système d'évaluation des mémoires est précisé dans le plan d'études. Une note égale ou supérieure à 4 donne droit aux 30 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4, l'enseignant responsable peut demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard six mois après la notification de l'échec. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

Stage

Art. 20

¹L'étudiant choisissant d'effectuer selon l'art. 14, al. 1 un stage dans le cadre de son travail de mémoire doit en faire la demande auprès du délégué au Master PMP. Cette demande contiendra le thème de son mémoire, le nom de l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision ainsi que le nom de l'institution qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage.

²L'enseignant responsable est un professeur du Master PMP ou un autre enseignant, agréé par le délégué au Master PMP.

³En cas de refus de la demande, l'étudiant peut présenter un deuxième projet.

⁴Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction d'un mémoire donnant droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

⁵La durée, les modalités du stage ainsi que les critères d'évaluation du stage et du mémoire sont fixés dans le plan d'études.

⁶Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite : l'enseignant responsable, l'étudiant et l'organisation accueillant le stagiaire.

⁷Les délais pour le dépôt du mémoire sont fixés dans le plan d'études.

⁸Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de la formation interdisciplinaire de base sont autorisés à déposer leur mémoire.

⁹Le système d'évaluation du mémoire de stage est précisé dans le plan d'études. Une note égale ou supérieure à 4 donne droit aux 30 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4, l'enseignant responsable peut demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard six mois après la notification de l'échec. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif.

Chapitre VI : Réussite

Délivrance du master et élimination

Art. 21

Le Master PMP est réussi si

- a* une moyenne de 4 ou plus est obtenue pour chacun des modules de la formation interdisciplinaire de base et si, dans chaque module, au maximum une seule note inférieure à 4 est obtenue (art. 18, al. 1 et 3);
- b* une moyenne de 4 ou plus est obtenue dans le module de l'orientation et qu'un maximum de 2 notes inférieures à 4 sont obtenues (art. 18, al. 2 et 3);
- c* le mémoire est évalué avec une note de 4 ou plus (art. 19, al. 3 resp. art. 20, al. 9).

Délivrance du diplôme et du supplément de diplôme

Art. 22

¹La Maîtrise universitaire en politique et management publics / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du plan d'études.

²Les instances administratives compétentes de l'Institution partenaire dans laquelle l'étudiant est immatriculé émettent le diplôme et le supplément au diplôme.

³Le diplôme est délivré conjointement par les Institutions partenaires dans lesquelles le candidat a accompli la formation interdisciplinaire de base et l'orientation. Les signatures sont celles des autorités compétentes de chaque Institution partenaire délivrant le diplôme. Il doit mentionner explicitement la liste de toutes les Institutions partenaires organisant conjointement la formation.

⁴ *abrogé*

⁵Le supplément au diplôme est émis par l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. Il précise que le programme a été organisé conjointement par les Institutions partenaires.

Echec définitif

Art. 23

¹Subit un échec définitif et est éliminé du cursus l'étudiant :

- a* qui ne remplit pas les conditions de réussite selon l'art. 18 al. 3 après avoir épuisé le nombre de tentatives aux examens
- b* qui n'a pas obtenu la note de 4 au moins dans la version révisée de son mémoire
- c* qui a dépassé la durée prévue des études sans avoir obtenu une prolongation sur dérogation.
- d* qui s'est rendu coupable de plagiat ou de fraude grave au sens de l'art. 16 al. 3.

²La décision d'élimination est notifiée par la Conférence des doyens et communiquée par celle-ci à l'étudiant.

Chapitre VII : Procédures de recours

Moyens de droit

Art. 24

¹Les recours des étudiants sont adressés à l'instance de recours spécifique de chaque Institution partenaire selon les délais en vigueur dans l'Institution concernée.

²En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans la Haute Ecole d'immatriculation.

Principe de subsidiarité

Art. 25

En cas de doute ou d'absence de précision, les dispositions prévues par les règlements régissant les masters proposés par la Faculté concernée de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé s'appliquent.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 26

¹Les Institutions partenaires disposent d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de ce règlement pour adapter leurs directives internes et se conformer aux dispositions concernant la désignation et la délivrance du diplôme du Master PMP prévues à l'art. 1, al.1 et l'art. 22 du présent règlement.

Entrée en vigueur du règlement

Art. 27

¹Le présent règlement remplace tous les règlements en vigueur jusqu'à présent et entre en vigueur le 1^{er} août 2010 pour tous les étudiants qui démarrent le programme dès l'année académique 2010-2011.

²Les étudiants déjà inscrits au Master PMP avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au précédent règlement.

Modifications du 15 septembre 2014

Entrée en vigueur

¹Les modifications des articles 1 et 14 entrent en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2014.

²Les autres modifications entrent en vigueur de manière rétroactive au 15 septembre 2014.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires des modifications du 15 septembre 2014

¹Les étudiants ayant commencé le Master PMP au plus tard en septembre 2009 restent soumis au Règlement du 17 octobre 2006, à l'exception des articles 1 et 14 qui s'appliquent selon les modifications du 15 septembre 2014.

²Les étudiants ayant commencé le Master PMP entre septembre 2010 et septembre 2013 sont soumis au Règlement du 24 juin 2010, à l'exception des articles 1 et 14 qui s'appliquent selon les modifications du 15 septembre 2014.

Université de Lausanne
Faculté des sciences sociales et politiques

Lausanne, le 10.12.2014

Prof. Fabien Ohl, Doyen



Université de Lausanne
La Direction

Lausanne, le 15.12.2014

Prof. Dominique Arlettaz, Recteur



Universität Bern
Wirtschafts- und Sozialwissenschaftliche

Bern, den 14.1.2015

Prof. Dr. Klaus Armingeon, Dekan



Von der Erziehungsdirektion des Kantons Bern
genehmigt

Bern, den 2.2.2015

Dr. Bernhard Pulver, Regierungsrat



Università della Svizzera italiana
Facoltà di scienze economiche

Lugano, il 18.12.2014

Prof. François Degeorge, Decano



Università della Svizzera italiana
Lugano, il 18.12.2014

Prof. Piero Martinoli, Presidente



Université de Lausanne
Faculté de droit, des sciences criminelles et
d'administration publique

Lausanne, le 10/12/2014

Prof. Bettina Kahil, Doyenne



Universität Bern
Rechtswissenschaftliche Fakultät

Bern, den 2.5.2014

Prof. Dr. Stephan Wolf, Dekan



Università della Svizzera italiana
Facoltà di scienze della comunicazione

Lugano, il 22.12.2014

Prof. Michael Gibbert, Decano

